RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION n°2026-224

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 novembre 2026 portant proposition de tarif unitaire de la minoration du versement nucléaire universel pour la période d'application 2027

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

L'article 17 de la loi de finances pour 2025 instaure un dispositif de partage des revenus de production d'électricité à partir des centrales électronucléaires historiques, qui se compose d'une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité et du versement nucléaire universel permettant la redistribution des montants issus de cette taxe.

A cet effet, l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie dispose :

« *La minoration prévue à l'article L. 337-3 résulte de l'application d'un tarif unitaire aux quantités d'électricité fournies aux consommateurs finals pendant une période d'application déterminée en application de l'article L. 337-3-3-1. Le début de cette période intervient au cours de l'année civile pour laquelle il est anticipé un montant non nul de taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services.*

Ce tarif unitaire, positif ou nul, est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 337-3-3 du présent code de manière à ce que la perte de recettes qui en résulte pour les fournisseurs soit égale aux montants affectés à la compensation de ces pertes en application de l'article L. 337-3-1.

Sur la base des éléments prévus à l'article L. 337-3-3, il est fixé une première fois, au moins un mois avant le début de la période d'application de la minoration, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie puis, le cas échéant, modifié une ou plusieurs fois au cours de cette période dans les mêmes conditions. »

La proposition de tarif unitaire de la minoration des prix de l'électricité (TU) est réalisée et publiée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année civile précédant celle d'application de la minoration en vertu de l'article R. 337-1 du code de l'énergie.

Conformément aux articles L. 337-3-3 et R. 337-1 du code de l'énergie, il se définit comme le quotient entre les dernières estimations :

- des montants des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques ;
- et des quantités d'électricité consommées éligibles à la minoration pendant la période d'application.

La CRE a publié la méthode appliquée pour son calcul de TU et notamment les principes régissant le niveau de prudence des estimations en vertu de l'article R. 337-1 du code de l'énergie[1].

[1] Délibération n° 2026-70 de la CRE du 27 mars 2026 portant décision sur la méthodologie de calcul du tarif unitaire de la minoration et du montant des revenus annuels du parc nucléaire à partir de la comptabilité appropriée

Afin de déterminer le montant de la taxe, les tarifs de taxation et d'écrêtement sont fixés pour une période de trois ans à partir des coûts complets de production de l'électricité nucléaire. Un arrêté du 11 février 2026[2] pris en application des articles L. 322-75 et L. 322-76 du code des impositions sur les biens et services, a fixé, pour l'année 2026, le tarif de taxation à 78 €$_{2026}$/MWh et celui d'écrêtement à 110 €$_{2026}$/MWh. L'article D. 322-62 du même code prévoit que les tarifs applicables au titre de la deuxième et la troisième année de la période triennale, soit en l'espèce les années 2027 et 2028, sont indexés sur l'inflation.

En application de l'article L. 336-15 du code de l'énergie, la CRE procède à des estimations du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques avant l'année civile de livraison de l'électricité. La CRE publie ses estimations de revenus douze et six mois avant l'année civile de livraison à venir puis mensuellement à compter de trois mois avant celle-ci (article R. 336-4 du code de l'énergie). Elle estime ces revenus par le biais de la comptabilité appropriée tenue par EDF dont les règles d'établissement ont été approuvées par la CRE le 14 janvier 2026[3].

La présente délibération propose le montant du TU, dans le cadre des dispositions susmentionnées, au regard des tarifs arrêtés par le Gouvernement, des estimations de revenus de production d'électricité nucléaire issues de la comptabilité appropriée, de la production d'électricité nucléaire ainsi que de la consommation éligible à la minoration pour la période d'application de l'année considérée.

2. Proposition du TU pour la période d'application 2027

Estimation de revenus de production d'électricité nucléaire

L'estimation prévisionnelle des revenus conditionne le TU, lequel détermine les montants redistribués aux consommateurs dans le cadre du versement nucléaire universel. Une surestimation des revenus ferait peser un risque de révision du TU en cours de période d'application.

Afin de prévenir ce risque, la CRE a introduit des niveaux de prudence spécifiques au calcul du TU, conformément à l'article R. 337-1 du code de l'énergie, par sa délibération n° 2026-70 du 27 mars 2026 susmentionnée.

A cet effet, la CRE distingue deux cas d'usage de l'estimation des revenus, auxquels elle applique des niveaux de prudence différenciés :

- pour la publication de ses estimations de revenus du parc nucléaire d'EDF, destinée à informer le marché, la CRE retient la moyenne de la distribution des scénarios de revenus simulés pour l'ensemble des échéances de publication (12, 6, 3, 2 et 1 mois avant le début de l'année de livraison) ;
- pour le calcul du TU, tant dans ses estimations que dans sa proposition de TU, la CRE retient le premier quartile de cette même distribution, constituant ainsi une prudence supplémentaire.

[2] Arrêté du 11 février 2026 relatif à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité

[3] Délibération n° 2026-08 de la CRE du 14 janvier 2026 portant approbation des règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire est tenue

Figure 1 : Rappel de la méthodologie de la CRE telle que définie dans la délibération n° 2026-70 de la CRE du 27 mars 2026

	M-12	M-6	M-3	M-2	M-1
Estimation des revenus seule	Moyenne de la distribution				
Estimation des revenus utilisée dans le calcul du TU	Premier quartile de la distribution				
Estimation de la consommation utilisée dans le calcul du TU	Moyenne des consommations brutes sur la période d'application, sur les 3 dernières années glissantes, nette des pertes réseau, majorée de 3%				
Estimation de la consommation seule	Moyenne des consommations brutes sur la période d'application, sur les 3 dernières années glissantes, nette des pertes réseau, sans majoration				

La dernière estimation pour l'année 2027 des revenus issus de la production d'électricité nucléaire publiée par la CRE début novembre s'élève à 65,63 €/MWh. Il s'agit de la moyenne de la distribution des scénarios de revenus simulés conformément au niveau de prudence retenu par la méthode précitée. S'agissant du premier quartile des revenus simulés à l'échéance du 1er novembre 2026, celui-ci s'établit à 64,74 €/MWh.

Le Gouvernement a fixé, pour l'année 2026, les tarifs de taxation et d'écrêtement respectivement à 78 €$_{2026}$/MWh et à 110 €$_{2026}$/MWh (en euros 2026).

L'article D. 322-62 du code de l'énergie, issu d'un décret du 11 février 2026[4], prévoit que ces tarifs, qui sont fixés pour une période triennale, sont revalorisés au titre des deuxième et troisième années de cette période sur la base de la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente (ISJ), publiée par l'INSEE pour l'ensemble des ménages en France métropolitaine et couvrant les produits manufacturés et services. Ces indices mensuels étant publiés a posteriori, les tarifs indexés applicables au titre des années 2027 et 2028 ne seront connus qu'au cours de l'année suivante. En s'appuyant sur les prévisions d'inflation réalisées par l'INSEE[5] s'établissant à 1,2 % (hors énergie), la CRE retient une hypothèse d'inflation positive. Les tarifs de taxation et d'écrêtement pour 2027 seraient donc respectivement supérieurs à 78 €/MWh et 110 €/MWh, ce qui réduit d'autant plus la perspective d'activation du dispositif.

Par ailleurs, lorsque les revenus ne dépassent que marginalement le tarif de taxation, le versement nucléaire universel n'est pas activé, conformément à l'article R. 337-3 du code de l'énergie. En effet, si le TU est inférieur au seuil de 1 €/MWh, défini par l'article D. 337-3-1 du même code, la CRE propose un TU nul. Cette disposition vise à éviter le déclenchement du mécanisme de redistribution lorsque les montants en jeu ne permettent pas de couvrir les coûts de fonctionnement de ce dernier.

Sur la base de son estimation de revenu sur l'année 2027, et au regard des tarifs de taxation et d'écrêtement, la CRE propose un tarif unitaire de la minoration nul pour l'année 2027.

[4] Décret n° 2026-75 du 11 février 2026 relatif à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité

[5] Note de conjoncture publiée par l'INSEE le 10 septembre 2026. Annexes, table « 6. Indices des prix à la consommation », page 68.

Proposition de la CRE

En application des articles L. 337-3-2 et R. 337-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie le tarif unitaire de la minoration des prix de l'électricité dans le cadre du dispositif de versement nucléaire universel.

Les revenus de la production d'électricité nucléaire pour l'année 2027, retracés dans la comptabilité appropriée tenue par EDF et dont les règles ont été approuvées par la CRE par la délibération n° 2026-08 du 14 janvier 2026, sont estimés au 1er novembre 2026 à 65,63 €/MWh. En appliquant les niveaux de prudence retenus dans la délibération de la CRE n° 2026-70 du 27 mars 2026 sur la méthode de calcul du tarif unitaire de la minoration, l'estimation des revenus issus du parc nucléaire historique utilisée pour le calcul est égale à 64,74 €/MWh.

Au regard des tarifs de taxation et d'écrêtement qui ont été arrêtés le 11 février 2026 par le Gouvernement pour la période 2026-2028 à hauteur de 78 $€_{2026}$/MWh et 110 $€_{2026}$/MWh, la CRE n'anticipe pas de déclenchement de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité et propose en conséquence un tarif unitaire de la minoration nul pour l'année 2027.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 19 novembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON